

Bureau du 20 novembre 2006

Décision n° B-2006-4785

objet :	Marchés communautaires attribués à M. Michel Lapalu - Avenant collectif de transfert au bénéfice de la société Urbi et orbi paysage et urbanisme
service :	Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des marchés et de la commande publique - Unité marchés publics

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Un apport de clientèle et de matériel lié à l'exploitation de l'activité de concepteur, architecte-paysagiste située et exploitée 13, rue Belfort 69004 Lyon de monsieur Michel Lapalu, titulaire ou cotraitant de marchés communautaires en exploitation directe, à la SARL constituée sous la dénomination Urbi et orbi paysage et urbanisme et dont il est le gérant, a été acté par acte sous seing privé en date du 28 août 2006, avec prise de jouissance au 1er juillet 2006.

Le siège social de la société Urbi et orbi paysage et urbanisme est situé 13, rue Belfort 69004 Lyon.

Le présent avenant de transfert collectif vient prendre acte de cette opération et autorise la société Urbi et orbi paysage et urbanisme à se substituer ainsi à monsieur Michel Lapalu dans les marchés communautaires dont il est titulaire ou cotraitant à compter de la date de notification du présent avenant.

Trois marchés passés avec la Communauté urbaine et non soldés sont concernés :

Direction de la voirie

- marché n° 040782D : aménagement de la grande rue de Saint Clair - Caluire et Cuire, maîtrise d'œuvre,
- marché n° 060171D : maîtrise d'œuvre conception aménagement rue Henri Barbusse - Lyon 8° ;

Délégation générale au développement urbain

- marché n° 060177K : étude programmation aménagements urbains, espace central Buers sud - Villeurbanne.

Cet avenant ne change en rien les marchés susvisés ;

Vu ledit avenant collectif de transfert ;

DECIDE

1° - Approuve ledit avenant collectif de transfert au bénéfice de la Société Urbi et orbi paysage et urbanisme.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,